



République Française

Ville de SAUSSET-LES-PINS

Hôtel de Ville – Place des droits de l'homme – 13960 SAUSSET-LES-PINS - 04 42 44 51 51
www.ville-sausset-les-pins.fr

Publier le 20/02/2026

ARRETE DU MAIRE N°2026-112

Pôle : Sécurité

Autorisation d'ouverture débit de boissons temporaire Olympique Rovenain le 1^{er} mars 2026 au stade Michel HIDALGO

Nomenclature ACTES : 6.1

Le maire de la commune de Sausset-les-Pins,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212, L 2212-2 et suivants

VU les articles L 3321-9, L 3334-2 L 3335-1 du Code de la santé publique

VU l'arrêté préfectoral N°152-2008 en date du 23 décembre 2008 relatif à la réglementation de la police des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants

VU la demande présentée par Monsieur **Christian ROUZAULT** président de l'Olympique Rovenain sis 4 rue Jacques Duclors 13740 Le Rove,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics.

CONSIDERANT l'engagement de Monsieur **Christian ROUZAULT** à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publique.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le 1^{er} mars 2026 de 12h00 à 18h00 Monsieur **Christian ROUZAULT** est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de troisième catégorie au stade Michel Hidalgo dans le cadre des 8^{ème} de Finale de la Coupe Gambardella.

ARTICLE 2 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées au premier et troisièmes groupes tels que définit l'article L3321-1 du Code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées à savoir : vin, bière, cidre, poire, hydromel, vin doux naturel, dont ceux bénéficiant du régime fiscal des vins crème de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, vin de liqueur, apéritifs à base de vin liqueurs de fraise, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 3 : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de seize ans. A partir de seize ans les mineurs devront être accompagnés d'une personne majeure.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, ainsi que leurs subordonnés sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera tenu à la disposition de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'ISTRES et publié au recueil des actes administratifs de la ville de Sausset-les-Pins.

Fait à Sausset-les-Pins, le 20 février 2026



Par délégation du Maire
Jean-Christophe PETIT